



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

N° 908/2022 du 28 avril 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

**de la SARL AGRIBIOGAZ DU BOCAGE dont le siège social est situé à
Larveron, 03240 LE THEIL de régulariser la situation administrative de ses activités de
méthanisation**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 13 octobre 2015 par la préfecture de l'Allier à la société SARL AGRIBIOGAZ DU BOCAGE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Le Theil au lieu-dit « Larveron » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 24 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 janvier 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Non réalisation des visites de contrôle périodiques ;
- Non réalisation des mesures de bruit ;
- La quantité de matières traitées de 49,3 t/j soit supérieur à 30t/j;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2781 - Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 janvier 2022, qui relève du régime de la déclaration est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans que les modifications de l'installation (ajout d'un second moteur de co-génération et incorporation de glycérine dans le méthaniseur) ai été portées à la connaissance de l'inspection ICPE conformément à l'article L.512-15 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation dans ces conditions, sans enregistrement, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS AGRIBIOGAZ DU BOCAGE de régulariser sa situation administrative, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS AGRIBIOGAZ DU BOCAGE exploitant une installation classée de méthanisation sise « Larveron », 03240 LE THEIL, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en respectant les prescriptions relatives au régime de la déclaration de son activité ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, la SAS AGRIBIOGAZ DU BOCAGE fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opterait pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier devra être déposé dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où elle opterait pour le maintien de son d'activité sous le régime de la déclaration, la régularisation devra être effective dans les six mois et l'exploitant transmettra dans ce même délai à l'inspection des installations classées :
 1. Un relevé des quantités journalières de matières incorporée dans l'installation à compter de la réception de la présente mise en demeure ;
 2. la mise à jour de la liste des matières incorporées dans le méthaniseur ;
 3. un relevé des mesures de bruits ;
 4. le compte-rendu de la visite périodique ;
 5. la mise à jour des plans des installations ;
- dans le cas où elle choisirait de cesser son activité celle-ci devra être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, l'autorité administrative ordonnera la fermeture ou la suppression des installations, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Copie-en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier
- Monsieur le maire de la commune de Le Theil
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Moulins le, **28 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon
Secrétaire général par intérim


Jean-Marc BIRAUD

